

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T1362

Portant réglementation de la circulation sur  
**les D50, D54 et D33**  
**communes de LOGUIVY-PLOUGRAS, PLOUGONVER et BELLE-ISLE-EN-TERRE**  
*hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/04/2024 portant délégation de signature à Mme Soizig Henry, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à M. Gaël Philippe, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Éléonore Lahaye, son adjointe,

Vu la demande de AXIONE TREGUEUX en date du 24/05/2024,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 03/06/2024 au 21/06/2024, sur les D50, D54 et D33 communes de LOGUIVY-PLOUGRAS, PLOUGONVER et BELLE-ISLE-EN-TERRE, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre),

**ARRÊTE**

**article 1 :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D50 du PR 15+2078 au PR 14+0052 (LOGUIVY-PLOUGRAS et PLOUGONVER) situés hors agglomération
- D54 du PR7+2575 au PR8+1710 (PLOUGONVER et LA CHAPELLE-NEUVE) situés hors agglomération
- D33 du PR 2+0688 au PR 2+2828 (BELLE-ISLE-EN-TERRE et PLOUGONVER) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15 & C18.

**article 2 :** Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIONE TREGUEUX.

**article 4 :** Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

**article 5 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 7 :** Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GUINGAMP, le 24/05/24  
**Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**  
**Et par délégation**  
**le chef de l'ATD de Guingamp,**  
**Gaël PHILIPPE**